

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 28 Novembre 2013
(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 11/02398**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 23 Décembre 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS RG n° 10-01546

APPELANTE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS - 75 -

50 rue Docteur Finlay

Bureau des Affaires Juridiques

75750 PARIS CEDEX 15

représentée par Mme DUMEZ en vertu d'un pouvoir général

INTIMÉE

Madame [REDACTED]

47 rue Javelot

Hall 2

75013 PARIS

représentée par Me Lucille BESSE, avocat au barreau de PARIS, toque : C2481

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Octobre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Michèle SAGUI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme ~~Zalika Hassane Hama Djibo~~ ressortissante nigérienne est entrée en France le 20 septembre 2005 pour rejoindre son mari M. ~~Hamani Djibo~~, huissier à l'ambassade du Niger à Paris, en compagnie de son fils Idrissa, né au Niger le 19 octobre 1999.

Ses enfants Ibrahim et Boubacar, nés à Niamey les 27 avril 1993 et 7 juin 1996, sont entrés seuls sur le territoire français le 27 septembre 2008.

Mme ~~Zalika Hassane Hama Djibo~~ qui perçoit des prestations familiales pour sa fille Myriam née en France le 28 décembre 2007, a sollicité le bénéfice de l'allocation d'éducation pour enfant handicapé concernant son fils Idrissa à compter du mois d'avril 2008 et les allocations familiales pour ses fils Ibrahim et Boubacar à compter du mois d'octobre 2008.

Sa demande a été rejetée par la Caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse).

Mme ~~Zalika Hassane Hama Djibo~~ a contesté le refus de la caisse devant la commission de recours amiable laquelle, par une décision rendue le 31 mai 2010, a rejeté son recours au motif que la régularité du séjour en France des trois enfants, au regard des dispositions du code de la sécurité sociale, n'avait pas été rapportée.

Par un jugement du 23 décembre 2010 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a :

- ordonné à la caisse de procéder au réexamen et liquider les droits de Mme ~~Zalika Hassane Hama Djibo~~ au titre des prestations familiales et notamment l'allocation d'éducation pour enfant handicapé et son complément 1^{ère} catégorie à compter du mois d'avril 2008 pour l'enfant Idrissa et au titre des prestations familiales pour les enfants Ibrahim et Boubacar à compter du mois d'octobre 2008 ;
- débouté Mme ~~Zalika Hassane Hama Djibo~~ de sa demande de paiement des intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues à compter de la date de première demande et de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La caisse a régulièrement interjeté appel.

Elle demande à la cour, par la voix de sa représentante, l'infirmité du jugement en ce qu'il a dit que les droits étaient ouverts à compter d'avril 2008 en ce qui concerne Idrissa, et d'octobre 2008 pour Ibrahim et Boubacar et la confirmation du jugement sur les demandes accessoires refusées.

Elle fait valoir que la France n'autorisant pas l'affiliation au régime de sécurité sociale des personnels d'ambassade le statut des enfants ne peut être étudié que par rapport à celui de leur mère pour étudier l'ouverture du droit aux prestations.

Elle précise que Mme ~~Zalika Hassane Hama Djibo~~, de nationalité nigérienne, ne peut se prévaloir des accords euro-méditerranéens.

Elle soutient que les enfants ne sont pas entrés en France selon la procédure de regroupement familial et que Mme ~~Zalika Hassane Hama Djibo~~ devait produire pour elle un des titres de séjour mentionnés à l'article D 512-1 du code de la sécurité sociale et le certificat de l'Office français de l'intégration et de l'immigration exigé à l'article D512-2 du même code pour les enfants, ce qui n'a pas été fait.

Elle rappelle les termes de l'arrêt rendu le 15 avril 2010 par la Cour de cassation, des arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 3 juin 2011 et du 5 avril 2013, de la décision n° 2005-528 du 15 décembre 2005 du Conseil constitutionnel, selon lesquels :

- la production d'un certificat médical répond tant à l'intérêt de santé publique qu'à celui de l'enfant,
- ces dispositions législatives revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne

portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 à 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- le principe d'ouverture du droit aux prestations sous réserve d'une procédure de regroupement familial ne méconnaît pas le principe d'égalité et le droit à une vie de famille normale.

Elle relève enfin qu'en vertu des dispositions de l'article 1153-1 du code civil et au regard de la jurisprudence les intérêts courent à compter du jugement ou d'une sommation.

Madame Mme **Zalika Hassane Hama Djibo** sollicite par la voix de son conseil le rejet de l'appel formé par la caisse et la condamnation de cette dernière à lui verser les intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues à compter de la date de la première demande de prestations (avril 2008 et octobre 2008) ainsi que la condamnation de la caisse à lui verser 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 de code de procédure civile.

Elle fait valoir que la situation spécifique des enfants était régie par les règles applicables à la famille rejoignant du personnel d'ambassade et que la procédure légale a été parfaitement respectée dans les circonstances particulières du cas d'espèce.

Elle soutient que la situation de la requérante relève d'une convention bilatérale conclue entre la France et le Niger qui prévoit que s'agissant du droit aux prestations familiales les ressortissants nigériens et leurs ayants-droits sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants français.

Elle ajoute qu'une telle convention est un accord de réciprocité et qu'au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation dans ses arrêts d'assemblée plénière du 5 avril 2013, ces accords prévoient l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord.

SUR QUOI, LA COUR

L'article 1 § 2 de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et le Niger le 28 mars 1973 prévoit que : *"les ressortissants nigériens exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 ci-dessous applicables en France et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant en France dans les mêmes conditions que les ressortissants français."*

Il se déduit de ce texte, au vu de l'arrêt rendu le 5 avril 2013 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, par référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité, dans le domaine d'application de l'accord, implique qu'un ressortissant nigérien, résidant légalement en France soit traité de la même manière que les nationaux.

Il en résulte que la législation française ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Selon les articles L 512-2, D 512-1 et D 512-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des allocations familiales est soumis à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial.

Ces articles instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité qui doit être écartée en l'espèce pour accueillir la demande de prestations familiales.

En vertu de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et le Niger le 28 mars 1973, Mme **Zalika Hassane Hama Djibo** justifiant de la régularité de son

séjour en France et de son statut d'agent de service au sein de la société Net Hôtel, c'est donc à bon droit que le premier juge a accordé à l'appelante le bénéfice de l'allocation d'éducation pour enfant handicapé et son complément 1^{ère} catégorie à compter du mois d'avril 2008 pour l'enfant Idrissa, et au titre des prestations familiales pour les enfants Ibrahim et Boubacar à compter du mois d'octobre 2008.

Il n'y a pas lieu de choisir une autre date que celle du prononcé de la décision comme point de départ des intérêts en application de l'article 1153-1 du Code civil.

C'est donc à bon droit que le premier juge a débouté Mme Zalika Hassane Hama Djibo de sa demande de paiement des intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues à compter de la date de première demande.

La caisse qui succombe participera aux frais irrépétibles engagés en cause d'appel par Mme Zalika Hassane Hama Djibo, en lui versant une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare la Caisse d'allocations familiales de Paris recevable mais mal fondée en son recours ;

Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant :

Condamne la Caisse d'allocations familiales de Paris à verser à Mme Zalika Hassane Hama Djibo la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dispense l'appelante du paiement du droit d'appel prévu par l'article R 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Le Greffier,

Le Président,